

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-96

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal - COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX – réseau THD 42

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

VU la demande de l'entreprise COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX située à Roche la Molière (Loire), ZI de Galinay, en date du 27 novembre 2025, **pour des interventions de service et de maintenance du réseau THD 42**,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire communal pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires

Validité de l'arrêté : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'entreprise COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'intervention de service et de maintenance du réseau THD42 sur toutes les rues et voies de la commune.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification.

Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 3 décembre 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 03 DEC. 2025